

En cas d'incidents de remboursement d'un crédit ou de saisine de la commission de surendettement, vous êtes inscrit au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

1. De quels crédits s'agit-il ?

Dans le cadre du FICP, est considéré comme crédit tout acte par lequel un établissement de crédit met des fonds à la disposition d'une personne physique pour le financement de ses besoins non professionnels (prêts immobiliers, financements d'achats à tempérament, locations avec option d'achat et locations-ventes, prêts personnels et crédits permanents, découverts de toute nature, etc.).

2. Qu'est-ce qu'un incident de paiement caractérisé ?

Il s'agit :

- pour un même crédit comportant des échéances échelonnées, des défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal au double de la dernière échéance due pour les crédits remboursables mensuellement et, dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de 60 jours ;
- pour un même crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée, du défaut de paiement des sommes exigibles plus de 60 jours après la date de mise en demeure du débiteur d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 euros ;

- pour tous les types de crédit, des défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet.

3. Comment est alimenté le FICP ?

* Dès qu'un **incident de paiement** est constaté, l'établissement de crédit informe le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette information.

Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur est informé de la déclaration transmise à la Banque de France.

Il n'est procédé qu'à une seule inscription au FICP au titre d'un même crédit.

* La **saisine** par un débiteur de la **commission de surendettement** des particuliers entraîne son inscription au FICP.

4. Quel est le contenu du FICP ?

Le FICP recense :

- les personnes physiques au nom desquelles des incidents de remboursement de crédits ont été déclarés,
- les incidents de paiement caractérisés,
- les personnes physiques ayant bénéficié d'une procédure de traitement d'une situation de surendettement,

- les informations relatives aux situations de surendettement, constituées :
 - * des dossiers en cours d'instruction suite à la saisine par le débiteur de la commission de surendettement,
 - * des plans conventionnels de redressement établis par la commission,
 - * des mesures judiciaires (recommandations élaborées par la commission et homologuées par le juge, procédures de rétablissement personnel - PRP -, etc.).

5. Quels sont les délais de conservation des inscriptions au FICP ?

- 5 ans pour les incidents de paiement,
- 3 ans pour les dossiers de surendettement en cours d'instruction,
- pendant toute la durée de l'exécution des plans conventionnels ou des recommandations ordinaires, sans pouvoir dépasser 10 ans,
- 2 ans pour les mesures de suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires,
- 10 ans pour les mesures d'effacement partiel des créances autres qu'alimentaires,
- 8 ans pour les bénéficiaires de la PRP.

Les informations recensées sont **radiées** :

- * au terme des durées réglementaires de conservation,
- * dès enregistrement d'une déclaration de paiement intégral des sommes dues, transmise par l'établissement de crédit,
- * dès justification du règlement intégral des dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement, par remise à l'IEDOM d'une attestation émanant de chacun des créanciers.

6. Qui peut consulter le fichier ?

Le FICP fournit aux établissements de crédit (dans le seul cadre d'octroi ou de gestion d'un crédit), aux commissions de surendettement et aux juges des informations sur les difficultés de remboursement rencontrées par les particuliers ou sur leur situation de surendettement. La consultation du fichier est facultative. En principe, les établissements de crédit sont libres d'octroyer ou de refuser un crédit à une personne inscrite au FICP.

7. Le rôle de l'IEDOM

L'IEDOM enregistre au FICP les informations relatives aux situations de surendettement dans les DOM.

L'IEDOM ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des déclarations d'incidents de paiement qui sont transmises sous l'entière responsabilité des établissements déclarants. Toute déclaration d'incident ne peut donc être radiée que sur demande expresse de l'établissement à l'origine de la déclaration. L'IEDOM vous permet néanmoins d'accéder aux informations éventuellement recensées à votre nom.

8. Comment exercer votre droit d'accès ?

Vous pouvez avoir connaissance des informations vous concernant recensées au FICP. Ce droit d'accès est strictement **personnel**. Vous ne pouvez désigner un mandataire, muni d'un mandat spécial pour ce faire, que si vous justifiez être dans l'incapacité de vous déplacer pour raisons de santé, d'incarcération ou de résidence à l'étranger.

Il suffit de vous présenter, muni d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, au **service Particuliers de l'IEDOM**. Les informations vous sont communiquées **oralement**. Aucune copie des informations recensées ou attestation de non inscription ne peut vous être remise.

Si vous souhaitez contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations recensées à votre nom, vous pouvez présenter une requête auprès de l'organisme déclarant.

9. Les textes

Le contenu et le fonctionnement du FICP sont définis dans les articles L.333-4 à L.333-6 du Code de la consommation et dans le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié par les règlements n° 93-04 du 19 mars 1993, n° 96-04 du 24 mai 1996, n° 2000-04 du 6 septembre 2000 et 2004-01 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le droit d'accès au FICP est également régi par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 "relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés".

L'IEDOM est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

LE FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

